



LABRUGERE
Avocat



Avocat au Barreau de Lyon

Droit du travail - Droit de la sécurité sociale

07 49 98 20 89

f.labrugere@labrugere-avocat.fr

**L'ARRÊT
DE LA SEMAINE**

CA ROUEN, 15/11/2024, RG n° 22/01777

L'absence de visite médicale d'embauche en matière de faute inexcusable



1

RAPPEL DES FAITS



Le 10/07/2017, un salarié, occupant un poste de chef d'équipe et menuisier ossature bois, a déposé auprès de la CPAM une **déclaration de maladie professionnelle** au titre d'une tendinopathie de l'épaule gauche.

Après enquête, la Caisse a **pris en charge** la maladie déclarée au titre de la législation sur les risques professionnels.

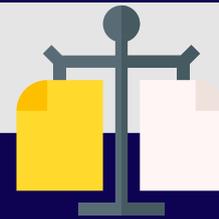
Ultérieurement, le salarié a saisi le Tribunal judiciaire afin de voir reconnaître la **faute inexcusable** de son employeur à l'origine de sa maladie professionnelle.

REGLES DE DROIT



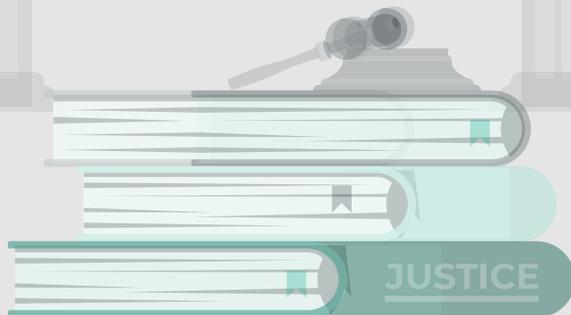
Article L. 452-1 du CSS

La **faute inexcusable** de l'employeur suite à la reconnaissance du caractère professionnel d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ouvre droit au salarié victime à une **indemnisation complémentaire**.



Cass civ. 2ème, 08 octobre 2020, n° 18-25.021

Le manquement à l'**obligation légale de sécurité** et de protection de la santé à laquelle l'employeur est tenu envers le travailleur a le caractère d'une faute inexcusable lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir **conscience du danger** auquel était soumis le travailleur et qu'il n'a pas pris les **mesures nécessaires** pour l'en préserver.



02 Motifs de la décision



Après avoir rappelé la définition d'une faute inexcusable, la Cour d'appel indique que la preuve de celle-ci repose **sur le salarié**.

Au cas d'espèce, le salarié reproche à son employeur de ne pas lui avoir fait passer la **visite médicale d'embauche** alors qu'il devait porter des charges lourdes, que son travail était « très physique » et mobilisait de manière importante ses épaules.

Or, la Cour relève qu'il ne démontre pas qu'il a été contraint d'assurer **des ports de charges lourdes**, seul, de manière habituelle et en toute connaissance de l'employeur, considérant que les photographies produites sont **dénuées** de valeur probante sur ce point.

Par ailleurs, elle estime que si l'employeur a **manqué** à son obligation de soumettre le salarié à la visite médicale d'embauche, il n'est pas établi que ce manquement constitue la **cause nécessaire** de la maladie professionnelle déclarée, eu égard, notamment, à la durée travaillée au sein de la société et au fait que le salarié **travaillait précédemment** à son embauche en qualité d'ouvrier du bâtiment.

De même, il n'est pas démontré que la réalisation de ladite visite aurait été de nature à **prévenir** la survenance de la pathologie déclarée.

Enfin, **l'absence de DUER** au moment de la prise en charge de la maladie est insuffisante à caractériser la faute inexcusable.

Ainsi, compte tenu de la **carence probatoire** du salarié, la Cour le déboute de l'ensemble de ses demandes.

